



fenêtre sur le
FLEUVE

R È G L E M E N T 5 3 7 - 9 6

AMENDANT LE RÈGLEMENT 273-90 SUR
LE ZONAGE AFIN D'AUTORISER LES
CAMPINGS POUR HABITATIONS
MOTORISÉES DANS LA ZONE 138

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications mentionnée à l'article 7 du règlement 273-90 sur le zonage est modifiée par l'ajout à la zone 138 vis-à-vis la case « AUTRE USAGE PERMIS » de la lettre et des chiffres « N56 ».

2. NOTES

L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, après la note 55, de la suivante:

« NOTE 56 Les campings pour habitations motorisées sont
 autorisés . » .

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 19 AOÛT 1996

(SIGNÉ) JEAN-LUC DAIGLE

JEAN-LUC DAIGLE, MAIRE

(SIGNÉ) DANIELLE BILODEAU

DANIELLE BILODEAU, GREFFIERE

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 20 SEPTEMBRE 1996